Association Rhône-Alpes des Amis de Saint-Jacques
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2007 à Saint-Laurent-de-Mure (Rhône) et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2010 à Tresserve (Savoie) et par l'Assemblée Générale du 02 avril 2011 à St Victor (Ardèche) et par l'Assemblée Générale du 31 Mars 2012 à La Cote Saint-André (Isère)

I – TITRE, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.
Il est fondé, pour une durée indéterminée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :.
Association Rhône-Alpes des Amis de Saint-Jacques

Article 2.
Cette Association a pour but de promouvoir le pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle dans toutes ses dimensions notamment religieuses, spirituelles, humaines, historiques et culturelles en :

- diffusant les renseignements utiles pour faciliter la préparation et le bon déroulement du périple des pèlerins, en particulier pour ceux auxquels elle délivre le « carnet de pèlerin » (credencial).
- créant et développant les liens entre anciens et futurs pèlerins par des rencontres, conférences, formations, etc.
- recherchant dans la région Rhône-Alpes les vestiges en relation avec la pérégrination compostellane (monuments, objets d'art, archives, etc.) pour les sauvegarder et les mettre en valeur et aidant la création d'œuvres sur ce thème (objets d'art, œuvres littéraires, éditions de comptes rendus de pèlerinage, etc.)
- concevant, mettant régulièrement à jour et diffusant les guides de renseignements pratiques des chemins de Compostelle en Rhône-Alpes.
- référençant, en Rhône-Alpes, les accueils jacquaires et autres lieux susceptibles de recevoir et d'héberger les pèlerins et participant, par la recherche d'hospitaliers volontaires, à l'Hospitalité sur tout le Chemin.
- recherchant, balisant et entretenant les chemins traditionnels et nouveaux conduisant vers Saint-Jacques-de-Compostelle.
- éditant un bulletin diffusé au moins trois fois par an aux adhérents, en réalisant et mettant à jour un site internet accessible à tous.
- établissant des contacts et entretenant des liens avec les chercheurs intéressés par le pèlerinage jacquaire, ainsi qu'avec les associations poursuivant le même but.
- participant à l'organisation et au déroulement de pèlerinages spécifiques (groupes divers, retraités, malades, scolaires, handicapés, détenus, etc.).

Article 3.
Le siège social est fixé à : La Maison des Associations, M.J.C du Vieux Lyon, 5 place Saint Jean 69005 LYON.
Il peut être transféré provisoirement par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 4
L'Association se compose de membres adhérents qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
Tout membre peut être exclu lorsque les conditions de son adhésion ne sont plus réunies : en cas d'infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur, pour l'expression publique de positions incompatibles avec les idéaux de l'Association ou pour inconduite notoire.
La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 5.
La qualité de membre se perd : pour non-paiement de la cotisation, par démission, décès ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. Elle se perd aussi par dissolution de l'Association

Article 6.
Les ressources comprennent : les cotisations annuelles, les dons manuels, les subventions et toutes ressources autorisées par la loi quelle qu'en soit l'origine (sympathisants, Etat, Collectivités Territoriales, groupement de ces mêmes Collectivités, Union Européenne, etc.).

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7.
Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale qui réunit ses membres chaque année en Assemblée Générale Ordinaire et exceptionnellement en Assemblée générale Extraordinaire,
- Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.
- Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration après chaque renouvellement partiel ou total de ce dernier. Il se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 8.
Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation adressée à tous les membres adhérents. Ces derniers sont informés des possibilités qu'ils ont de consulter les documents utiles. Les membres qui ne peuvent pas participer ont la possibilité de donner leur pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. Ne peuvent participer et voter à l'Assemblée Générale que les adhérents à jour de cotisation le jour de cette Assemblée.
Le Président, ou un membre du Bureau désigné par ce dernier, préside l'Assemblée qui se prononce sur le rapport moral présenté par le Président et le rapport d'activité exposé par le Secrétaire. Puis le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'Association. Les comptes de l'Association, arrêtés par le bureau et approuvés par le Conseil d'Administration, sont soumis au vote de l'Assemblée Générale. Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration renouvelables ou manquants.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le dépôt des candidatures au renouvellement des membres du Conseil d'Administration doit être reçu par le Secrétaire au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9.
Le Président, de sa propre initiative, à la demande du Bureau, de la majorité du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui, pour délibérer valablement, doit réunir au moins un dixième (1/10) des membres présents et représentés à jour de cotisation à la date de la convocation. A défaut de quorum l'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu sous quinzaine avec le même ordre du jour et sans exigence de quorum.
Les autres dispositions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci traite de toutes les questions importantes, notamment de la modification des statuts et de la dissolution de l'Association.

Article 10.
Le Conseil d'Administration qui dirige l'Association est composé de :

- Huit administrateurs, au maximum, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. .
- Huit délégués départementaux (un par département). Ils sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable.
- Des responsables des commissions, désignés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Vote à bulletins secrets pour les membres du bureau.
Le nombre de commissions représentées au sein du Conseil d'Administration n'est pas limitée..
Un délégué départemental ou un responsable de commission absent à une réunion du Conseil d'Administration, peut se faire représenter par une personne de sa délégation ou de sa commission qui assistera à cette réunion. Elle pourra s'y exprimer, mais n'aura pas droit de vote.
Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et adhérents à l'Association

Article 11.
Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier
- Un vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être élus dans les mêmes conditions et font partie du Bureau.

L'élection de chaque membre du Bureau a lieu à bulletins secrets si l'un des membres du Conseil d'Administration l'exige.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et exceptionnellement à la demande du Président ou du quart de ses membres. Pour délibérer valablement le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.
En l'absence de ce quorum, le Conseil se réunit sans exigence de quorum, au plus tard un mois après avec le même ordre du jour. Tout membre du Conseil qui ne peut assister à une réunion peut donner pouvoir à l'un des autres membres. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le décompte du quorum exigé ci-dessus. L'absence sans excuse à deux réunions consécutives est considérée comme une démission de l'intéressé du Conseil d'Administration.
Seul le Conseil peut décider, par un vote aux deux tiers (2/3) de ses membres l'adhésion de l'Association à une autre association, fédération ou union d'associations ayant un but similaire au sien. Il en est de même pour la démission de ces structures.
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du remplaçant expire à la date prévue pour le membre qu'il remplace.

Article 12.
Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et auprès des autorités civiles, militaires, religieuses, locales, régionales, nationales et internationales. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 13.
Le Délégué départemental représente l'Association dans son département, il doit y résider. Il peut, en fonction des situations géographiques et sous sa seule responsabilité, mettre en place des antennes locales dont il définit le rôle en accord avec le Bureau de l'Association.

Article 14.
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour préciser les détails du fonctionnement de l'Association dans le cadre des présents statuts. Ce règlement ne peut en aucun cas être contraire aux dispositions statutaires ni les modifier, même partiellement ou provisoirement.

Article 15.
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales en vigueur
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2007 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2010 et du 31 mars 2012 Ils remplacent les précédents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2001 qui avaient eux-mêmes remplacé les statuts initiaux, approuvés par l'Assemblée Constitutive du 10 mars 1993 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2000. Le siège social de l'Association, initialement fixé à la Commanderie des Antonins - 30 quai Saint Antoine - 69002 LYON a été transféré à la Maison des Associations, M.J.C. du Vieux Lyon, 5 place Saint Jean - 69005 LYON par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 avril 2011 conformément aux dispositions du 2° paragraphe de l'article des Statuts.

Le Président — Jean MONNERET

Le Secrétaire pour l'Assemblée Générale — Michel CHAFFAUX

ASSOCIATION RHÔNE-ALPES DES AMIS DE SAINT-JACQUES
www.amis-st-jacques.org

Le 3 Avril 2012